

**Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 6 janvier 2021**

**Actualités**

En ce début d'année, je me permets tout d'abord de vous renouveler mes vœux les meilleurs, pour vous-mêmes et vos proches.

Suivant les sollicitations qui sont les vôtres, j'ai jugé opportun de vous communiquer en pièces attachées, deux notes informatives portant :

- pour l'une (1), sur **le sujet du numérique, avec un zoom sur la 5G ;**
- pour l'autre (2), sur **les règles d'implantation des pylônes destinés à recevoir des antennes de radiotéléphonie mobile, avec des précisions sur les pouvoirs du maire en ce domaine.**

Ces supports devraient répondre aux questions que vous pouvez vous poser. Au besoin, je suis bien entendu à votre disposition pour tout complément.



A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain

De la part de Patrick CHAIZE  
Sénateur de l'Ain

## Note sur le sujet du numérique

---

### 1. Contexte et constat :

Le Numérique est un sujet dont l'importance n'est plus à démontrer. Il est aujourd'hui une des préoccupations de l'ensemble de nos concitoyens et des acteurs de notre société, qui intègrent ce service pour leur choix d'implantation de vies. Il joue donc un rôle essentiel dans l'aménagement de nos territoires.

A ce jour, l'insatisfaction est encore présente pour des raisons qui peuvent être différentes, à savoir la couverture mobile ou fixe, ou dans de trop nombreux cas, l'absence des deux services, ce qui donne un sentiment de double peine.

La **connectivité** est devenue un **besoin essentiel**.

Certains discours laissent à penser que le territoire peut être traité de façon différente en fonction des zones géographiques (rurales ou urbaines). Ces discours ne peuvent être acceptés. Une simple comparaison avec les autres réseaux dits essentiels doit nous guider.

Aurions-nous accepté que pour l'eau ou l'électricité, voire le téléphone, l'utilisation soit différenciée suivant les secteurs ?

Le réseau Fibre Optique en construction sera le réseau de communication exclusif de demain.

## 2. Quelques rappels

### a) Le Numérique

Il englobe tous les services de communication électronique. On y retrouve les usages du mobile et ceux du réseau fixe.

#### ✓ Pour le mobile :

On décline par les acronymes xG, les évolutions de Génération d'utilisation. Pour être simple :

- la 2G désigne l'utilisation exclusive du téléphone ;
- la 3G désigne l'accès au réseau internet ;
- la 4G désigne l'accès au réseau internet Haut Débit ;
- la 5G nous prépare à une nouvelle amélioration des débits et à la connectivité des objets (cf. paragraphe spécifique en fin de note).

#### ✓ Pour le fixe :

Les différentes dénominations sont le plus souvent associées à des techniques différentes de diffusions.

Pour les principales, on va trouver :

- les réseaux radios (wifi, Wi max, BLR (Boucle Locale Radio), ...) qui utilisent des fréquences hertziennes propagées dans l'air. Les débits associés vont de 1 à 20 Mbits.
- la montée en débit qui utilise le réseau cuivre. Les débits vont de 10 à 30 Mbits.
- le FTTH (Fiber To The Home) ou fibre à la maison, qui correspond au déploiement d'un nouveau réseau filaire. Les débits vont de 100 Mbits à x Gbits. Les limites physiques de la fibre ne sont à ce jour pas encore atteintes.

Comme constaté, suivant les techniques employées, on aura des débits transités très différents d'où les appellations Haut Débit (HD) ou Très Haut Débit (THD).

L'Europe considère que la frontière entre les deux appellations se situe autour de 30 Mbits par seconde. Un objectif affirmé du Gigabits en 2025 impose de fait la réalisation d'un réseau FTTH.

Cet engagement a été confirmé par le Gouvernement en abondant financièrement le Plan France Très Haut Débit (PFTHD), dans le cadre du Plan de Relance.

### b) L'organisation du territoire pour la réalisation des réseaux FTTH

Le territoire national a été réglementairement décomposé en 3 zones distinctes :

- **la Zone Très Dense (ZTD)** : cette zone concerne 148 villes identifiées par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electronique et des Postes). Sur ces villes, il est accepté une concurrence par les réseaux. Ainsi, chaque opérateur peut investir et déployer son propre réseau fibre optique et offrir ses services.

- **la Zone AMII** (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement) ou zone conventionnée : en 2011, sur recommandation de l'Europe, l'Etat a lancé une consultation auprès des opérateurs pour connaître leurs intentions d'investissements sur le territoire national.

Pour mémoire, l'Europe recommandait une échéance à trois ans des investissements. L'Etat français avait intégré dans son cahier des charges, une durée de cinq ans et les opérateurs ont pris la liberté de répondre pour une échéance de dix ans, soit une réalisation à fin 2020.

Les opérateurs ont ciblé près de 3 400 communes sur lesquelles ils s'engageaient à investir.

A ce jour, près de 80% de ces communes ont été mises en chantier, seules 251 d'entre elles ont plus de 95% de prises FttH, ce qui nous oblige à une vigilance certaine.

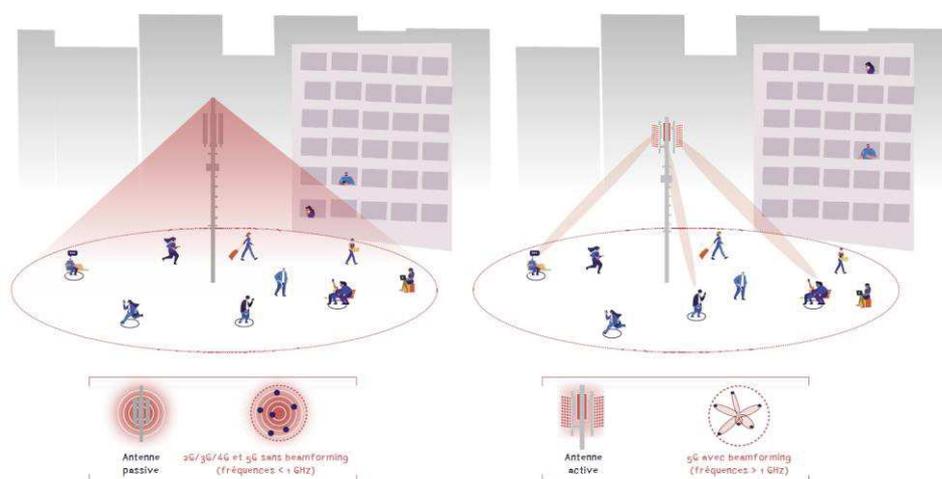
- **la zone RIP** (Réseau d'Initiative Publique) : l'Etat a pris l'initiative d'un plan qui s'appelle aujourd'hui "Plan France Très Haut Débit". Ce plan a pour objectif d'accompagner financièrement les collectivités locales dans leurs investissements afin de couvrir au minimum 80% du territoire en très haut débit à échéance 2022, et la totalité d'ici fin 2025.

Ce plan s'appuie sur un constat de carence de l'initiative privée.

## Zoom sur la 5G, une (r)évolution technologique

La 5G, ou plutôt les 5G, c'est :

- une évolution de la 4G, grâce à une intervention sur les antennes existantes : le DSS (dynamic spectrum sharing ou partage dynamique du spectre) permet d'afficher l'icône «5G » sur les terminaux utilisés, pour un gain de débit d'environ 15% (1ères estimations) ; l'installation est en cours.
- la « vraie » 5G (dite « stand alone ») est prévue pour 2022, grâce à l'implantation d'équipements spécifiques au cœur des réseaux ;
- d'autres bandes de fréquences plus élevées pourront être attribuées ultérieurement (à commencer par la bande des 26 GHz), en vue de fournir, post 2022, de grandes capacités de bande passante dans des secteurs limités (bâtiments industriels, équipements sportifs ou culturels...).
- une principale « innovation » : les antennes actives.



(source ARCEP)

Cette focalisation des flux, maintenant mise en œuvre pour les réseaux mobiles, est déjà très répandue dans les systèmes de radars utilisés dans l'aviation. Par ailleurs, le temps de latence dépendant essentiellement de la distance qui sépare les terminaux des cœurs de réseaux, certains équipements actifs dits « intelligents » seront positionnés au niveau des antennes relais afin de diminuer les temps d'accès.

## 1. Quels usages ?

Le mode de propagation des ondes implique que chaque bande utilisée connaîtra des applications différentes, par ses caractéristiques de portée, de débit et de latence :

- désaturation des réseaux 4G actuels ;
- massification de l'internet des objets ;
- la bande 3,5GHz, déjà utilisée par certaines BLR (Boucle Locale Radio) depuis plusieurs années, constitue la « bande cœur » de la 5G (enchères du mois de septembre 2020).

Les débits élevés qu'elle permet de délivrer sont d'une portée qui limite son intérêt en matière d'aménagement du territoire, car elle nécessite une densité de « points bas » disponibles essentiellement en milieu urbain (abribus, candélabres, poteaux, panneaux publicitaires...).

- la bande des 26 GHz, sera surtout employée pour des applications industrielles à l'intérieur des locaux, les fréquences hautes ayant une portée très limitée. **Ce point nécessite l'avis de l'ANSES** (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire) prévu au 1<sup>er</sup> semestre 2021.

## 2. La 5G et l'aménagement numérique du territoire

La logique d'investissement des opérateurs implique que leurs déploiements concernent spontanément les zones denses, à plus forte rentabilité. Pour remédier à ce déséquilibre, des obligations de déploiement concomitant en zones rurales et périphériques ont été introduites dans les Autorisations d'Utilisation de Fréquences (AUF) en bande 3,5GHz : déploiement de 3000 sites en 2022, 8000 en 2024 et 10 500 en 2025. Pour les 2 derniers jalons, 25% des sites devront être implantés en dehors des principales agglomérations.

Pour autant, certaines antennes existantes hors secteurs denses pourront proposer d'emblée la 5G grâce au « DSS ». Les opérateurs pourront ainsi offrir rapidement et à moindre coût des services 5G à leurs abonnés, et afficher de meilleurs niveaux de couverture.

D'autres engagements optionnels ont été souscrits par les opérateurs au moment de l'attribution des premiers blocs de fréquences : réponses adaptées aux besoins des entreprises, couverture multi-opérateurs et à l'intérieur des bâtiments, offres d'accès fixe, accueil des MVNO (opérateur de réseau mobile virtuel) ...

## 3. Les débats autour de la 5G

Débats... ou polémiques ?

Les véritables questions et enjeux soulevés par la 5G renvoient davantage à l'acceptabilité de l'innovation technologique et aux préoccupations environnementales qu'à la technologie en elle-même.

## 4. La 5G et la santé

Rappel : il n'y a pas d'impact avéré des ondes électromagnétiques sur la santé humaine, en l'état actuel des connaissances.

Les seuils maximums d'exposition aux ondes s'appliquent également pour la 5G ; le système d'antennes actives générant une exposition proportionnelle à l'utilisation faite par l'utilisateur, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) adapte actuellement ses méthodes de mesure pour définir des indicateurs représentatifs de cette évolution.

Néanmoins, si les bandes de fréquences de la 4G et des 3,5GHz ont fait l'objet de nombreux travaux scientifiques, en revanche peu d'études portent sur la bande 26 GHz, qui n'est pas encore attribuée.

Le rapport de l'ANSES prévu en 2021 devrait fournir de premiers éléments. C'est à mon sens ce point sur lequel doit être portée la vigilance.

## 5. La 5G et l'environnement

- Consommation énergétique : contrairement à un discours diffusé, la consommation énergétique de cette technologie est moins gourmande. Cependant, il est évident qu'elle favorisera des flux de données plus importants.
- Renouvellement des terminaux : pour pouvoir utiliser la 5G, il est nécessaire d'acquérir de nouveaux matériels, ce qui est lourd de conséquences d'un point de vue environnemental.
- Des impacts non évalués : l'impact de la construction et de la consommation des terminaux, des réseaux, des datacenters n'a pas été estimé. C'est en ce sens que des travaux ont été effectués par la mission d'information sur l'empreinte environnementale du numérique que j'ai eu l'honneur de présider au Sénat. Ces travaux ont conduit au dépôt de la proposition de loi *visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France*, qui sera examinée au Sénat le mardi 12 janvier 2021.

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain

De la part de Patrick CHAIZE  
Sénateur de l'Ain

## Note sur les règles d'implantation de pylônes destinés à recevoir des antennes de radiotéléphonie mobile

### Pouvoirs du maire

---

Les règles régissant au niveau local l'implantation de pylônes destinés à recevoir des antennes de radiotéléphonie mobile sont relatives à l'urbanisme d'une part (1) et à l'occupation du domaine des collectivités d'autre part (2).

#### 1. Règles d'urbanisme :

**1.1 L'implantation peut être soumise à déclaration préalable ou à permis de construire selon des règles différentes, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la modification d'une construction existante :**

*a) Les constructions nouvelles sont soumises à permis de construire ou à déclaration préalable selon leurs dimensions :*

Selon l'importance du projet, une installation peut n'être soumise à aucune autorisation, à une simple déclaration de travaux ou à un permis de construire.

S'agissant des antennes-relais de radiotéléphonie mobile et de leurs systèmes d'accroche, l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme dispose que, en dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, elles sont soumises à **déclaration préalable** « *quelle que soit leur hauteur, et les locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement dès lors que ces locaux ou installations techniques ont une surface de plancher et une emprise au sol supérieure à cinq m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à vingt m<sup>2</sup>* ».

*b) Les constructions existantes sont en principe dispensées d'autorisation d'urbanisme :*

Les travaux sur constructions existantes relèvent des articles R. 421-13 et R. 421-17 du Code de l'urbanisme. L'article R. 421-13 dispose que les **travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception** des travaux mentionnés aux articles R. 421-14 à R. 421-16, qui sont soumis à permis de construire et des travaux mentionnés à l'article R. 421-17, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les articles R. 421-14 à -16 disposent notamment que sont soumis à permis de construire : les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ; dans les zones urbaines dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques...

L'article R. 421-17 dispose que doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire : a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ; [...] f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : - une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; - une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Le juge administratif retient de manière constante que **les rehaussements de toiture ou de pylône sont exemptés de permis de construire** à défaut de changement de destination des lieux ou de création de mètres carrés supplémentaires et qu'une **déclaration préalable est requise** au titre de la modification de l'aspect extérieur<sup>1</sup>.

Il considère également que l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie mobile sur la terrasse d'un immeuble constitue une opération de travaux exécutés sur une construction existante et que sa hauteur est sans incidence sur le régime juridique applicable<sup>2</sup>.

*c) Les règles particulières de retrait de décision édictées par la loi « ELAN » :*

L'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN » complétée par le décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 prévoit, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2022, que les décisions qui autorisent ou ne s'opposent pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile **ne peuvent plus être retirées** par dérogation à l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme.

---

<sup>1</sup> CE, 31 mars 2010, n° 306122, Delasara.

<sup>2</sup> CE, 30 avr. 2014, n° 366712, SFR.

## **1.2 Règles figurant dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) :**

Les PLU peuvent comprendre des dispositions en matière de hauteur maximale des constructions. Ils peuvent également comprendre des dispositions interdisant l'implantation d'antennes-relais dès lors que cette interdiction n'est pas générale et qu'elle est dûment motivée<sup>3</sup>. La justification doit alors figurer dans le rapport de présentation du PLU<sup>4</sup>. En revanche, en l'état de la jurisprudence, il n'est pas possible d'édicter une interdiction générale ne serait-ce que dans des zones délimitées.

### **1.3 Règles relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine :**

#### *a) La levée des règles particulières en zones de montagne et littorale :*

La loi « ELAN » précitée a assoupli les conditions d'installation en zone de montagne des installations nécessaires aux réseaux de communications électroniques, notamment des antennes relais, en précisant qu'elles ne sont pas concernées par l'obligation d'urbanisation en continuité des habitations en zone de montagne (article L. 122-3 du code de l'urbanisme), à condition que l'installation de l'antenne à l'endroit choisi est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire. Comme le précise le guide d'application de la loi « ELAN » publié par le Gouvernement, les dispositions du règlement national d'urbanisme et des documents d'urbanisme relatives à la protection des sites et à leur aspect demeurent applicables dans les conditions de droit commun.

Le même assouplissement a été apporté pour les règles de construction en zone littorale. La loi « ELAN » a ainsi modifié les articles L. 121-16 et L. 121-17 du code de l'urbanisme en incluant l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques dans les exceptions au principe d'interdiction des constructions et installations dans la bande littorale des « 100 mètres ».

#### *b) Pouvoir du maire en matière de préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique :*

L'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un projet, notamment d'installation d'une antenne-relais, « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Une décision fondée sur l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme doit donc faire apparaître, de manière claire, précise et complète que les conditions d'application de ce texte sont remplies. En d'autres termes, elle doit, selon la jurisprudence, (i) spécifier l'intérêt et les éléments caractéristiques des lieux avoisinants ou paysages et (ii) préciser les raisons pour lesquelles la construction projetée serait par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, de nature à y porter atteinte.

---

<sup>3</sup> CAA Paris, 1<sup>re</sup> ch., 29 nov. 2017, n° 16PA00696, Cne Moussy-le-Neuf : en l'espèce, « les zones concernées par l'interdiction d'implantation des antennes-relais correspondent à moins de 10 % de la superficie de la commune et ne dépassent pas 300 mètres de large, de sorte qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence d'implantation d'antennes-relais dans ces secteurs aurait pour effet d'affecter la couverture du territoire communal en téléphonie mobile ».

<sup>4</sup> CE, 17 juillet 2013, req. 350380.

#### *c) Rôle des architectes des bâtiments de France en matière de protection des sites patrimoniaux remarquables et des monuments historiques :*

Dans les sites patrimoniaux remarquables, les monuments historiques ou à leurs abords, tout projet d'urbanisme est soumis à autorisation préalable, aux termes des articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine. Cette autorisation doit, en principe, recueillir l'avis conforme des Architectes des Bâtiments de France (ABF), qui peut être assorti de prescriptions particulières. L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme – c'est-à-dire, en zone de droit commun, le maire ou le président d'EPCI – n'est plus liée par l'avis des ABF depuis la loi « ELAN » concernant l'installation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. En cas de silence de l'ABF, l'avis est réputé favorable.

*d) Protection des sites classés ou inscrits et des réserves naturelles :*

En application du code de l'environnement, l'inscription sur la liste des monuments et sites naturels dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, entraîne sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien pour ce qui est des constructions, sans avoir avisé quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

#### **1.4 Règles relatives à la protection de la santé :**

*a) Un maire ne peut pas refuser une implantation ou imposer des conditions sur le fondement de considérations d'ordre sanitaire :*

Si le principe de précaution a pu être invoqué par de nombreux maires pour interdire l'implantation d'antennes-relais, le Conseil d'État a élaboré une jurisprudence très stricte en la matière considérant que l'état des connaissances scientifiques ne permettait pas d'empêcher l'installation d'antennes-relais ou ne nécessitait pas leur démontage en application de ce principe<sup>5</sup>. Il a également jugé que le maire ne peut pas prendre des mesures de police générale pour empêcher l'installation d'une antenne-relais en se fondant sur le principe de précaution pour des raisons de santé publique, car cela relève des compétences de l'État, titulaire d'une police spéciale en la matière (police spéciale confiée à l'ANFR par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002)<sup>6</sup>.

De même, il est peu probable qu'un maire puisse refuser sur le fondement de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, selon lequel : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Selon le ministère, tout refus sur la base de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme « *doit être solidement motivé et doit bien identifier le risque menaçant la sécurité ou la salubrité publique. Cette atteinte doit être spécifiée au regard de la situation, des caractéristiques, de l'importance et de l'implantation de la construction envisagée. Le risque doit être apprécié au vu de ces quatre critères* »<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> CE 19 juill. 2010, Association du quartier des Hauts de Choiseul.

<sup>6</sup> CE, Ass., 26 octobre 2011, Commune de Saint-denis.

<sup>7</sup> Rép. min. n° 18426 : JOAN 17 juin 2008, p. 5124.

Surtout, il appartient à l'autorité d'urbanisme compétente et au juge de l'excès de pouvoir, pour apprécier si les risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis

de construire sur le fondement des dispositions de l'article R. 111-2, de tenir compte tant de la probabilité de réalisation de ces risques que de la gravité de leurs conséquences, s'ils se réalisent<sup>8</sup>. En conséquence, il serait très difficile pour un maire de valablement s'opposer à un projet d'implantation d'antenne-relais sur le fondement de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme dans la mesure où, en l'état des connaissances scientifiques, l'hypothèse même d'un risque sanitaire lié à la proximité de ces équipements n'est pas considérée comme avérée.

*b) C'est la raison pour laquelle un régime d'information et de consultation a été créé en 2015 :*

Le législateur a pris des mesures dans la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 dite « loi Abeille » pour renforcer la transparence et l'information sur l'exposition du public aux ondes électromagnétiques, notamment lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR. Ce texte a été complété par le décret n° 2016-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de consultation départementale et le décret n° 2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'ANFR. L'ensemble de ces textes a fait l'objet d'une note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques

En substance, ces textes imposent aux opérateurs qui exploitent des installations soumises à avis ou accord de l'ANFR, d'informer par écrit le maire ou le président d'EPCI dès la phase de recherche et de lui transmettre un dossier d'information deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les maires ou présidents d'EPCI ont, quant à eux, un délai de huit jours pour demander une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par l'installation concernée. Le dossier doit être mis à la disposition de la population de la commune ou de l'EPCI au plus tard dix jours après la réception du dossier. Si une simulation a été demandée, elle doit être également rendue publique dans les 10 jours après la réception de la demande. Le décret d'application du 11 août 2016 précité fixe les règles de fonctionnement du nouveau Comité national de dialogue de l'ANFR composé notamment de parlementaires et de représentants d'associations d'élus locaux. Ce Comité national ne doit pas être confondu avec les instances de concertation départementales également visées dans le décret du 11 août 2016 qui sont des instances de médiation au niveau local concernant les antennes-relais existantes ou à l'état de projet ; instances locales qui se réunissent sous l'impulsion du représentant de l'État au niveau départemental à la demande du maire ou du président d'EPCI concerné.

La loi « ELAN » est venue assouplir ces dispositifs. Ainsi, l'article 219, I de la loi « ELAN » a ramené à un mois le délai entre la transmission du dossier d'information à l'autorité et la demande d'autorisation d'urbanisme ou le début des travaux s'agissant des modifications substantielles des installations existantes.

Pour ce qui concerne les demandes d'exploitation initiale, l'exploitant peut demander au maire ou au président de l'intercommunalité de réduire ce délai d'un mois pour tous dossiers d'informations transmis dès la publication de la loi « ELAN » (art. 219, II).

---

<sup>8</sup> CE, 16 juill. 2014, n° 356643, Cne Salaise-sur-Sanne.

Enfin, l'article 220 de la loi prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022, les travaux ayant pour objectif l'installation de la quatrième génération du réseau de téléphonie mobile sur un équipement

existant font l'objet d'une simple information préalable du maire, par dérogation au régime précité, dès lors que le support ne fait pas l'objet d'une extension ou d'une rehausse substantielle<sup>9</sup>.

## 2. Règles relatives à l'occupation du domaine des collectivités territoriales :

### 2.1 Les autorisations d'accès des opérateurs aux dépendances domaniales et aux propriétés privées :

#### *a) Occupation du domaine public routier :*

Les articles L. 45-9 et L. 47 du Code des postes des communications électroniques (CPCE) consacrent un droit de passage sur le domaine public routier en faveur des opérateurs de réseaux souhaitant y installer des fourreaux en contrepartie du paiement obligatoire d'une redevance domaniale. La reconnaissance d'un tel droit de passage pour les exploitants de réseaux est dérogatoire au droit commun de l'utilisation privative des dépendances du domaine public routier, qui n'est, en principe, jamais de droit.

Les conditions d'occupation du domaine public routier sont précisées par les dispositions de l'article L. 47 du CPCE. L'occupation ne doit pas être incompatible avec l'affectation du domaine public concerné ; les travaux envisagés par l'opérateur public doivent être réalisés en conformité avec le règlement de voirie, dans le cas où il en existe un.

Selon ce même article, l'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie. Il s'agit d'une autorisation délivrée par le préfet lorsqu'il s'agit d'autoroutes non concédées ou de routes nationales. En revanche, l'autorisation est délivrée par les concessionnaires lorsqu'il s'agit d'autoroutes et d'ouvrages concédés. Enfin, dans tous les autres cas, c'est à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du domaine qu'il appartient de délivrer la permission de voirie.

L'opérateur désireux d'obtenir une permission de voirie se doit de constituer un dossier technique prévu par les dispositions de l'article R. 20-47 du CPCE dans lequel figure notamment le tracé sous forme numérique du génie civil des réseaux de communications électroniques.

#### *b) Les conditions d'occupation du domaine public non routier et du domaine privé des collectivités territoriales :*

L'occupation du domaine public non routier nécessite également une autorisation. Celle-ci est accordée dans le cadre d'une convention d'occupation domaniale. Selon les dispositions de l'article L. 46 du CPCE, l'occupation peut donner droit au paiement d'une redevance.

---

<sup>9</sup> Selon le guide d'application de la loi « ELAN » publié par le Gouvernement, « La rehausse est considérée comme substantielle lorsqu'elle modifie le support de l'installation radioélectrique de telle sorte qu'une autorisation d'urbanisme devient nécessaire. Le passage de la 2G/3G vers la 4G, de même que le passage du WiMax vers le THD Radio, entraînent rarement une modification du support puisque seuls les éléments actifs de l'antenne sont impactés ».

Avant d'autoriser l'accès à son domaine public non routier, le gestionnaire doit s'assurer de la compatibilité de cette occupation avec l'affectation du domaine concerné ou avec ses capacités disponibles. D'autre part, l'accès au domaine public non routier doit obéir à des conditions de transparence et de non-discrimination<sup>10</sup>. Néanmoins, dérogeant au droit commun en la matière<sup>11</sup>, la loi « ELAN » a créé un nouvel article L. 2122-1-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques en exonérant l'autorité compétente de toute procédure de publicité et de mise en concurrence pour délivrer les titres d'occupation du domaine public lorsqu'il s'agit d'installer et d'exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public, incluant donc l'implantation des réseaux de téléphonie mobile. Seule l'occupation du domaine est concernée, et non l'occupation du domaine privé. Il convient de noter que cette disposition n'empêche pas une autorité gestionnaire du domaine public d'appliquer volontairement une procédure de publicité et de mise en concurrence pour choisir l'opérateur qui pourra déployer un réseau mobile sur son domaine public afin d'étudier les différentes propositions des opérateurs intéressés et de choisir celui dont le projet respecte le mieux l'intégrité du domaine public.

*c) Le domaine privé des personnes publiques :*

Dans le silence de la loi, les modalités d'occupation du domaine privé des collectivités publiques sont similaires à celles du domaine public non routier, à savoir le recours à des conventions fixant les modalités administratives et financières de ce domaine privé sans pour autant appliquer obligatoirement une publicité et une mise en concurrence préalable.

*d) Les servitudes sur les propriétés privées :*

Les servitudes sur les propriétés privées sont prévues par les articles L. 45-9 et L. 48 du CPCE. La servitude sur une propriété privée est attribuée par le maire au nom de l'État à l'opérateur souhaitant constituer un réseau dans les parties communes d'un immeuble ou d'un lotissement, sur le sol et dans le sous-sol de propriétés non bâties et au-dessus de propriétés si l'opérateur utilise l'installation d'un tiers disposant lui-même d'une servitude.

---

<sup>10</sup> CE, 2 déc. 2015, n° 386979, Sté Orange.

<sup>11</sup> Depuis l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les articles L. 2122-1 et suivants imposent que certains titres d'occupation privative du domaine public fassent l'objet d'une procédure de mise en concurrence.